



UPC_CFI_530/2025
Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
rendue le 22/09/2026
Concernant les décisions prises après la conférence de mise en état (R. 105.5 RdP)

DEMANDEUR

KEEEX SAS
5 rue de Lissandre
13013 - MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.
345 Park Avenue
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuhe

OPEN AI OPCO LLC
1455 3rd Street
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,
1st Floor
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC
548 Market Street PMB 57724
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND
AUTHENTICITY (C2PA)
3500 South Dupont Highway Suite, AA101
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

JUGE QUI STATUE

Président et Juge-rapporteur

Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Conformément à la règle 105.5 du Règlement de procédure (RdP), après la conférence de mise en état, le juge-rapporteur rend une ordonnance qui expose les décisions prises.

Dans le cas présent, une conférence de mise en état a été tenue en ligne le 15 septembre 2026 et a fait l'objet d'un enregistrement audio (Règle 106 RdP). Toutes les parties étaient représentées.

1) VALEUR DU LITIGE (R.104. i et j)

KEEEX a estimé la valeur du litige, au titre de l'action en contrefaçon, à la somme de 6 622 802 000,00 EUR.

Chacun des défendeurs a évalué la valeur de l'action en révocation du brevet à la même somme de 6 622 802 000,00 EUR.

Lors de la conférence de mise en état, les représentants indiquent qu'ils maintiennent ces estimations. Les défendeurs ont fait remarquer que, dans tous les cas, il était certain que la valeur du litige correspondait au barème maximum pour le calcul des frais recouvrables.

En considération de la valeur de chacune des actions (soit une valeur totale du présent litige de 2 x 6 622 802 000,00 EUR), ce qui correspond au barème des affaires dont la valeur du litige est estimée à plus de 50 millions d'euros, le plafond des coûts de justice recouvrables, tel qu'établi par le Comité administratif dans sa décision du 24 avril 2023, est fixé à 2 millions d'euros.

2) RÉSOLUTION DU LITIGE À L'AMIALE (R. 104 d)

Les possibilités de régler le litige amiablement entre les parties ou d'orienter vers le Centre de médiation et d'arbitrage en droit des brevets ont été explorées lors de la conférence de mise en état par le juge rapporteur, et la brochure relative au Centre de médiation et d'arbitrage en droit des brevets a été adressée, pour information, aux représentants des parties avant la tenue de la conférence de mise en état.

Le demandeur s'est dit favorable à une solution amiable du litige mais a indiqué qu'aucune négociation entre les parties n'était en cours à ce jour.

Les défendeurs ont fait valoir qu'ils étaient convaincus de la nullité du brevet en cause et que, dans ces conditions, ils ne voyaient pas de chemin possible vers une transaction ou un autre mode amiable de résolution du litige avec KEEEX.

3) PRINCIPAUX POINTS DE DROIT DU LITIGE (R. 104 (a) RdP)

Conformément à la règle 104 (a) RdP, les représentants des parties se sont accordés sur les principaux points de droit tels qu'identifiés par le juge-rapporteur dans la note qui leur avait été préalablement envoyée par CMS, le XX.

Interprétation des revendications

- Définition de l'homme du métier :

La définition est discutée entre les parties (cf. proposition faite par KEEEX (Réplique p.34 et Duplique, section 3.1.1, p. 25) et cf. proposition faite par ADOBE (SoD, § 24-25 et Duplique § 32)).

Il a été convenu que ce point serait tranché par le panel dans la décision au fond.

- Revendication 1

Le principal objet de contestation dans l'interprétation des termes est le suivant : la notion d'« empreinte numérique d'identification » et sa distinction eu égard au terme « signature numérique », (caractéristiques 1.2 ; 1.3, 1.4 et 1.5)

Selon le demandeur, une signature numérique permet d'authentifier l'auteur d'un document, mais ne saurait remplir la fonction d'« empreinte d'identification » revendiquée par le brevet.

Selon les défendeurs, une signature numérique constitue elle-même une forme d'empreinte numérique.

- Autres termes à définir dans le contexte du brevet :

« bloc de données numériques » (caractéristiques 1.1 ; 1.2 et 1.3) : convient-il d'adopter un sens large, dans le contexte du brevet ?

Les parties sont invitées à préciser si la notion de « bloc de données » doit être interprétée indépendamment du format du fichier ou si elle doit être appréciée à la lumière de la structure du format concerné.

Validité du brevet (EP 070) tel que délivré et selon les versions modifiées (requêtes auxiliaires R.30.1 RdP)

Les représentants sont invités à concentrer leurs plaidoiries sur les antériorités suivantes :

- Pour la nouveauté, au vu du document d'art antérieur « KANAI » (brevet US 2005/0166044 A1) ;
- Pour l'activité inventive, au vu de l'un des documents suivants comme points de départ réalistes :
 - KANAI (brevet US)
 - OpenPGP (RFC 2440 et RFC 4880)
 - la norme PDF.

Sera ensuite traité le point de l'admissibilité des requêtes en modification du brevet (conditionnelles) : il s'agit de la requête principale (AR1) et des 10 requêtes subsidiaires (AR2 à AR11) qui correspondent aux demandes en modification selon R. 30.1, la modification R.30.2 n'ayant pas été autorisée par le juge rapporteur par ordonnance procédurale du 25 juin 2026 confirmée en révision par ordonnance du panel du 29/07/2026).

Le juge rapporteur note que le demandeur indique lors de la conférence de la mise en état qu'il renonce à proposer la requête dite « AR10 » laquelle correspond au brevet tel que délivré. Il n'y a pas de contestation sur ce point de la part des défendeurs. Le juge rapporteur relève qu'AR10 n'a aucun intérêt puisque les requêtes sont toutes conditionnelles et que la validité de la version telle que délivrée sera examinée en premier lieu par le panel. Le demandeur admet que tout changement d'ordre dans l'examen des requêtes subsidiaires à ce stade de la procédure serait tardif et y renonce. Les requêtes auxiliaires soutenues sont donc maintenues dans le même ordre, avec un retrait de l'AR10.

Seront examinées la question de l'admissibilité procédurale des AR 1 à AR 9 (la suppression de la Revendication 15 qui n'est pas invoquée dans la demande en nullité est-elle admissible ?) ainsi que la question de l'admissibilité des requêtes en modification AR1 à AR9 et AR11 au regard de l'extension de l'objet.

Contrefaçon (directe et indirecte) : matérialité et responsabilité

Les représentants sont invités à concentrer leurs plaidoiries sur les sujets suivants :

Reproduction de la revendication 1

Injonction et mesures correctives -demande en communication d'information

Nécessité et proportionnalité

Demandes provisionnelles en paiement

-dommages-intérêts (R. 119 RdP)

-frais de justice (estimation préliminaire des frais de justice pour recouvrement- R. 104 (k))

4. CLARIFICATION SUR CERTAINS POINTS (R.104 b)

Lors de l'audience orale, les représentants sont invités à clarifier leurs positions au sujet des points techniques suivants :

- si l'expression "empreinte numérique" couvre uniquement des empreintes de type hachage ou si elle englobe également les signatures numériques ;
- dans cette deuxième hypothèse, si une signature numérique est compatible avec l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1 ainsi qu'avec les revendications dépendantes invoquées, en particulier celles relatives aux "liens de référence" et aux relations entre blocs de données ;
- si la suppression de la revendication 15 est susceptible de modifier l'interprétation de la revendication 1
- si seuls les bits correspondant à l'empreinte d'identification doivent être exclus du calcul ou si des zones plus larges du bloc de données peuvent également être exclues ;
- si la revendication 1 implique une comparaison directe entre deux empreintes ou si des opérations intermédiaires, telles qu'une étape de déchiffrement ou de vérification d'une signature numérique, sont compatibles avec la revendication.

5. AGENDA DE L'AUDIENCE

6 octobre 2026 (début à 9h30)

Introduction préliminaire du juge président (10 min)

1. Présentation du brevet et interprétation des revendications (80 min)

40 min (demandeur à l'action en contrefaçon)

40 min (défendeurs à l'action en contrefaçon)

Pause (15 min)

2. Attaques de la validité par les Défendeurs au principal (60 min)

3. Réponse aux attaques sur la validité par le Demandeur (y compris les modifications du brevet (60 min)

Pause déjeuner (1 h)

Répliques sur la validité (Défendeurs : 10 min et Demandeur : 10 min)

Questions panel sur l'interprétation et la validité (10 min)

4. Contrefaçon : matérialité et responsabilité (80 min)

40 min : Demandeur

40 min : Défendeurs (soit 10 min pour chacun des 4 défendeurs)

5. Remèdes (proportionnalité) 20 min

10 min : Demandeur

10 min : Défendeurs

6. Provisions (dommages-intérêts et frais) 20 min

10 min : Demandeur

10 min : Défendeurs

Répliques des parties sur contrefaçon, remèdes et provisions (demandeur : 10 min et défendeurs : 10 min)

Questions panel sur contrefaçon, remèdes et provisions (10 min)

Fin à 17h15.

6. MODALITÉS PRATIQUES

Langue des plaidoiries : le juge rapporteur rappelle que l'audience se tiendra entièrement en français, qui est la langue de la procédure et celle du brevet. (Cf. réunion de la mise en état du 23 juillet 2026 sur les modalités pratiques de l'audience orale)

Interprétation simultanée pendant l'audience en langue anglaise (à la charge des défendeurs selon R. 109.4 RdP) : les RDV pour effectuer les tests techniques dans la salle d'audience ont été organisés avec le greffe. (Cf. réunion de la mise en état du 23 juillet 2026)

Salles attenantes mises à la disposition des représentants : le juge rapporteur confirme que, le jour de l'audience, une salle attenante à la salle d'audience sera mise à la disposition des représentants en demande et une autre salle à la disposition des représentants en défense.

Les parties sont invitées à communiquer avant le 2 octobre 2026 :

- la liste des personnes en lien avec les parties, qui seront présentes à l'audience et celles souhaitant assister en ligne à l'audience (adresse mail et qualités) ;
- leur « booklet » (en 4 exemplaires), préalablement déposé sur le CMS, maximum 20 pages, composé uniquement d'extraits des mémoires et pièces du dossier, avec citation de la source, qui servira de soutien à leurs plaidoiries.

Au vu de ces éléments,

Le juge-rapporteur ordonne que :

-la procédure de mise en état soit clôturée et que débute la procédure de l'audience orale à la date de la présente ordonnance.

Rendue à Paris, le 22 septembre 2026.

C. Lignières, juge-rapporteur

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC_CFI_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type d'ordonnance : R. 105.5 RdP

Date de l'ordonnance : 22/09/2026